



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

19 JUL. 2021

**Arrêté n°2021-451 DEAL/MDDEE du
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2021-451/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur Serge FELER, relative au projet intitulé " Mise en culture d'un terrain en friche" sur la commune de Trois-Rivières - demande reçue et considérée complète le 14 juin 2021.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser le défrichement de la totalité d'une parcelle d'une superficie de 1,19 hectares pour la mise en culture de plans de bananes et d'agrumes ;
- qui relève de la rubrique 47a) de la deuxième colonne du tableau, annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement soumettant à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier, en vue de la reconversion des sols portant sur une surface totale de plus de 0,5ha ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones agricole (A) et naturelle (N) du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trois-Rivières approuvé en 2006 ;
- sur le croissant bananier, sols à risque sanitaire vis à vis de la teneur en chlordécone ;
- sur la parcelle cadastrée AY94, diagnostiquée en 2010 et dès 1950 comme une parcelle abritant des espèces végétales d'une forêt ombrophile ; c'est donc un habitat d'espèces patrimoniales et probablement d'espèces menacées ou protégées ;
- sur une des dernières parcelles boisées qui permet le maintien des continuités écologiques, en particulier de la sous-trame arborée, de part et d'autre de la RN1 au niveau de la commune de Trois Rivières ;
- en zone d'aléa mouvement de terrain fort selon le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune approuvé en 2008 ;
- sur une parcelle interceptant une zone archéologique sensible définie par l'arrêté préfectoral n°20179229/DAC du 11 avril 2017 ;

Considérant que les cultures envisagées sur la parcelle (bananes, agrumes) sont non sensibles au transfert de chlordécone vers les parties consommées ;

Considérant que l'emprise du projet est située sur la pente boisée correspondant à une zone de moindre sensibilité archéologique que le replat de la bananeraie existant à proximité ;

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que le projet est susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante. En effet, le milieu est susceptible d'héberger des espèces protégées, en particulier certaines espèces d'herpétofaune (amphibiens et reptiles). Le défrichage projeté pourrait également impacter défavorablement des espèces d'oiseaux protégées ainsi que des chiroptères. Un inventaire ciblant les espèces présentes sur le site devra permettre d'obtenir un état initial de la biodiversité et de mettre en œuvre la séquence éviter réduire compenser ;

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que le projet est concerné par des risques naturels et que la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques naturels de la commune devra être démontrée. En l'occurrence, le pétitionnaire devra indiquer les mesures prévues en phases travaux et d'exploitation pour ne pas aggraver le risque de glissement de terrain ;

Considérant que les effets négatifs du projet sont susceptibles d'être notables sur la biodiversité (faune, flore, habitat, continuité écologique) ainsi que sur le risque mouvement de terrain ; que le pétitionnaire n'a proposé aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation de ces effets.

Concluant que :

- au vu des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et du stade de définition du projet à la date de la présente décision, le projet intitulé " Mise en culture d'un terrain en friche" justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale qui sera proportionnée aux enjeux sont notamment, ceux explicités dans les motivations de la présente décision.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement en particulier l'article R.122-5.

ARRETE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé "Mise en culture d'un terrain en friche", sur la commune de Trois-Rivière **est soumis à étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

19 JUL. 2021



Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement,
Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

18 JUN 1951

Le Directeur de l'Environnement
à l'arrondissement de la région

Jean-François GUYER

